

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

**Décision n° CNPN 2009-4 du 19 juin 2009 relative à la délégation de compétence
au comité permanent du Conseil national de la protection de la nature**

NOR : DEVN0914253S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 juin 2009, délégation de compétence est donnée au comité permanent pour formuler un avis au ministre chargé de la protection de la nature sur :

1. Les projets d'arrêtés réglementant la recherche, l'approche et la poursuite d'animaux pour la prise de vues et de sons en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
2. Les plans d'action et de restauration concernant les espèces animales et végétales ;
3. Les demandes de dérogations, prévues au 4. de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces animales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code, que le président du Conseil national transmet au comité permanent ;
4. Les demandes de dérogations, prévues au 4. de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces végétales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code, que le président du Conseil national transmet au comité permanent ;
5. Les projets de classement, de renouvellement de classement ou de déclassement des parcs naturels régionaux ;
6. Les chartes des parcs nationaux ;
7. Les dossiers relatifs aux aires protégées faisant appel à des mesures réglementaires, à l'exception des dossiers de création de parcs nationaux ;
8. Les demandes d'autorisation au titre de l'article R. 411-36 du code de l'environnement.